

AVENANT N° 2 A L'ANNEXE 6  
AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990  
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

---

Le Conseil national du patronat français  
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement  
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière  
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

*Handwritten notes and signatures:*  
C.F.D.T.  
C.F.T.C.  
C.F.E. - C.G.C.  
C.G.T.  
C.G.T. - F.O.  
1990

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée relative à l'assurance chômage,

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la Convention précitée,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'annexe 6 modifiée au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 est remplacée par le texte ci-après :

*Handwritten notes:*  
de  
C  
MP  
H  
93

ANNEXE VI MODIFIEE AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION  
DU 1ER JANVIER 1990

CONCIERGES

Pour son application aux concierges le règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage est modifié comme suit :

ART. 30 : L'article 30 est supprimé.

ART. 31 : Le dernier alinéa de l'article 31 est supprimé.

ART. 37 : L'article 37 est supprimé.

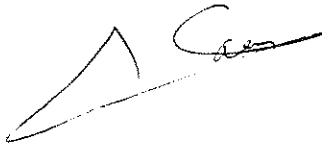
ART. 48 : L'article 48 est modifié comme suit :

"Les allocations journalières déterminées en application des articles 46 et 47 sont limitées à 75% du salaire journalier de référence.

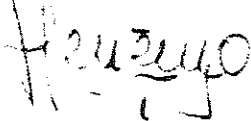
Le salaire de référence pris en compte pour l'application des dispositions du présent article ne peut être inférieur au salaire forfaitaire journalier visé par l'article L.551-1, 2ème alinéa du code de la sécurité sociale."

Fait à Paris, le 3 septembre 1992

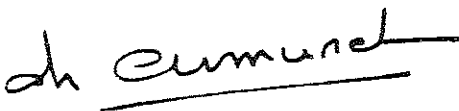
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :

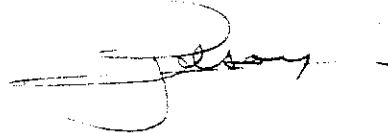


Pour la C.F.E - C.G.C. :



Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T - F.O. :